

Département  
Des ARDENNES

=====  
ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES

-----  
Conseillers de la Communauté  
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44  
-----

Certifié affiché à la porte de la  
Maison de la Communauté  
Le 13.07.2023  
Convocation faite  
Le 29.06.2023

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 08.10.2019

-----  
**EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse

-----  
Séance du 05 juillet 2023  
-----

L'an deux mil vingt-trois, et le mercredi cinq juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Délibération  
N°2023-07-120

Autorisation au Président  
de signer la convention  
d'accès et d'utilisation  
de la fosse de plongée au  
Centre Aqualudique RIVÉA  
pour les clubs et les  
associations du territoire  
de la CCARM pratiquant une  
activité subaquatique  
(annexes)

**Étaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, M<sup>me</sup> Valérie D'AMARIO (Suppléante de M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART), MM. Richard DEBOWSKI, Mathieu SONNET, M<sup>me</sup> Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M<sup>me</sup> Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART, Evelyne DEVOUGE (Suppléante de M. Joël BOUCHER), M. Daniel DURBECQ, M<sup>me</sup> Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M<sup>me</sup> Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE (à partir du point n°2023-07-119), M<sup>mes</sup> Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

**Absents excusés :** MM. Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M<sup>mes</sup> Virginie ROGISSART (Représentée par M<sup>me</sup> Valérie D'AMARIO), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Antoine DI CARLO), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), Joël BOUCHER (représenté par M<sup>me</sup> Evelyne DEVOUGE), M<sup>me</sup> Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS), MM. Jean-Pol DEVRESSE (jusqu'au point n°2023-07-118), Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS).

M. Daniel DURBECQ, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

**Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.**

Considérant qu'en juin 2017 ont été établies des conventions fixant les modalités d'accès à la fosse à plongée de Rivéa pour les trois clubs locaux : la Palanquée givetoise, les Aquanautes de Chooz et les Bulles Revinoises,

Considérant que les créneaux réservés par les trois clubs contribuent à déterminer une part du montant de la compensation pour sujétions de service public (COSP) et encadre l'utilisation gratuite pour les clubs d'une partie des équipements de Rivéa,

Considérant que ces conventions sont arrivées à leur terme,

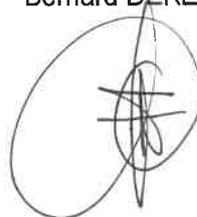
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **approuve** le projet de convention d'accès et d'utilisation de la fosse de plongée et du bassin sportif au Centre Aqualudique Rivéa pour les clubs et associations du territoire pratiquant une activité subaquatique,

\* **donne délégation** au Président pour la finaliser et la signer.

Pour extrait conforme

Le Président  
Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' and 'D' intertwined, with a vertical line through the center. The signature is enclosed within a hand-drawn oval shape.

## CONVENTION D'ACCÈS AU CENTRE AQUALUDIQUE RIVÉADE GIVET POUR LES CLUBS ET LES ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE DE LA CCARM PRATIQUANT UNE ACTIVITÉ SUBAQUATIQUE

**Entre**

**La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE**, dont le siège est situé 29, rue Méhul, à GIVET (08600), représentée par M. Bernard DEKENS, Président, ci-après désignée « la Communauté » dûment habilité par une délibération n°2023-07-... du 5 juillet 2023 ;

**ET**

**La S.P.L RIVES DE MEUSE**, dont le siège est situé 29, rue Méhul, à GIVET (08600), représentée par M. Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée « la S.P.L » ;

**ET**

Les Associations, ci-après désignées, représentées par leurs présidents dûment habilités par leurs Assemblées Générales ;

- **La Palanquée Givetoise**, dont le siège est situé 15 Place de la République à GIVET (08600) association représentée par son président, M. Patrice PEREZ ;
- **L'Aquanaute Club de Chooz**, dont le siège est situé 39 Rue du Petit Chooz à CHOOZ (08600) association représentée par son président, M. Bruno TINOIS ;
- **Les Bulles Revinoises**, dont le siège est situé Quartier de la Céramique, Piscine municipale François Mitterrand à REVIN (08500) association représentée par son président, M. Eddy LEGROS.



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'occupation du Centre Aqualudique Rivéa de Givet par les membres de la Palanquée Givetoise, l'Aquanaute Club de Chooz et des Bulles Revinoises pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée, dans le bassin sportif, définie ci-dessous :

<b>Activités pratiquées</b>	<b>ENTRAINEMENT À LA NATATION et au P.M.T. (palmes, masque, tuba)</b>
	<b>ACTIVITES SUBAQUATIQUES DANS LA FOSSE (ET BASSIN)</b>

## ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX

Le planning d'utilisation des créneaux **réservables** par la Palanquée Givetoise, l'Aquanaute Club de Chooz et aux Bulles Revinoises est arrêté entre la Communauté, la SPL et l'association. Toute demande de modification doit parvenir à la Communauté et à la SPL, par demande écrite.

Toute demande pour des manifestations ou des formations doit être faite par écrit à la SPL, un mois au moins à l'avance.

Au vu des fréquentations, la Communauté et la SPL se réservent le droit de proposer des modifications de créneau, après concertation des signataires, et sans que cela donne droit à une quelconque indemnisation.

	<b>Entraînement natation et PMT</b>	<b>Club / Association</b>	<b>Activité subaquatique fosse/bassin</b>	<b>Club / Association</b>
Lundi	3 lignes maximum 19h30 – 21h30	La Palanquée Givetoise	19h30 – 21h30	La Palanquée Givetoise
Mardi	1 ligne maximum 19h30 – 21h30	L'Aquanaute Club de Chooz	19h30 – 21h30	L'Aquanaute Club de Chooz
Mercredi	3 lignes maximum 19h30 – 21h30	La Palanquée Givetoise	19h30 – 21h30	La Palanquée Givetoise
Jeudi	1 ligne maximum 19h30 – 21h30	Les Bulles Revinoises (sauf si retour à Revin)	19h30 – 21h30	Les Bulles Revinoises
Vendredi	1 ligne maximum 19h30 – 21h30	L'Aquanaute Club de Chooz	19h30 – 21h30	L'Aquanaute Club de Chooz
Samedi	2 lignes maximum 9h00 – 10h15		9h00 – 10h15	

### Organisation et tarifs créneau fosse :

1. Les associations devront systématiquement confirmer au préalable leur présence aux créneaux réservés, par l'intermédiaire de la feuille de palanquée qui permettra à la Communauté et la SPL de vérifier à tout moment la validité des licences et des qualifications des directeurs de plongée.

Les confirmations prendront la forme de demandes de réservation adressées à l'adresse suivante : [direction@rivea.fr](mailto:direction@rivea.fr) et en copie à [secretariat@rivesdemeuse.com](mailto:secretariat@rivesdemeuse.com).

Toute fausse déclaration engage la responsabilité du directeur de plongée.

En absence de réservation, le créneau sera considéré disponible, donc potentiellement attribué à un club extérieur qui en ferait la demande.

2. Pour l'accueil d'un club extérieur ou d'une palanquée extérieure ne satisfaisant pas au Code du Sport et de la FFESSM, les conditions seront similaires concernant la réservation d'un créneau horaire. La SPL facturera les prestations à l'association en charge d'encadrer le créneau. Lors de chaque demande, la SPL communiquera au tiers demandeur les coordonnées de chaque club conventionné du territoire.

### **Les tarifs créneau fosse :**

En dehors de ces créneaux, les clubs de la Palanquée Givetoise, l'Aquanaute Club de Chooz et des Bulles Revinoises bénéficieront des tarifs suivants :

1 heure = 45 €

2 heures consécutives = 80 €

sur réservation uniquement.

Les créneaux gratuits mensuels non utilisés ne sont ni reportables, ni transférables d'une association à une autre.

### **Cas particuliers des baptêmes**

En contrepartie de leur accès gratuit aux créneaux réservés au Centre, les Associations s'engagent à réaliser des baptêmes de plongée à la demande de RIVÉA, dans la mesure de la disponibilité de leurs encadrants, avec un délai de prévenance d'un mois.

Les Associations pourront également promouvoir leur activité en organisant leurs propres baptêmes.

Pour chaque baptême, RIVÉA percevra le tarif en vigueur d'une entrée piscine au prix normal pour chaque « baptisé ».

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **3.1. Conditions générales :**

Durant leurs créneaux réservés respectifs, les Associations sont responsables de l'accès et du comportement de leurs membres aux équipements mis à leur disposition.

Les Associations s'engagent à respecter l'ensemble des règles qui s'appliquent aux usagers de RIVÉA.

Toute dégradation des équipements, propriétés de la Communauté ou de la SPL, du fait de l'une ou l'autre des Associations, entraînera la réparation du préjudice par celle-ci. Éventuellement, des sanctions, voire des poursuites pourraient être engagées.

Le P.O.S.S consultable sur site est opposable aux Associations, réputées avoir pris connaissance des consignes de sécurité de l'établissement.

En cas d'accident technique ou de toute autre anomalie constatée, les Présidents des Associations devront en informer sans délai la Communauté et la S.P.L. par écrit, et réciproquement.

Pour la pratique de leur activité, les Associations devront s'entourer de l'encadrement suffisant et nécessaire, en application de la réglementation en vigueur, sous leur seule et entière responsabilité.

Les Présidents des associations et les directions de plongée portent l'entière responsabilité de l'organisation des séances :

- Garantissent le respect du code du sport et de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (FFESSM), à savoir, entre autres, que chaque plongeur soit licencié à la Fédération et cotise au club conventionné ;
- S'assurent du suivi des registres via les feuilles de palanquée ;
- S'assurent de la conformité du matériel et des éventuelles remises de celui-ci.

### **3.2. Conditions pratiques :**

A chaque début de saison, la liste des encadrants de la pratique de la plongée et des sports subaquatiques en piscine des Associations devra être transmise à la Communauté de Communes et à la SPL, ainsi que chaque mise à jour en cours d'année.

Chaque adhérent des Associations possède une licence valable pour la saison en cours.

Tout adhérent arrivant en retard, non muni de sa licence, ne pourra pénétrer dans la halle bassins.

Tout adhérent, non inscrit à la feuille de palanquée, ne pourra accéder à la fosse.



Communauté de Communes  
ARDENNE rives de meuse



Les Associations, et plus spécialement les directeurs de plongée, s'engagent à vérifier le nombre et l'identité des présents, au moyen du listing prévu à cet effet.

La S.P.L. et la Communauté peuvent, à tout moment, contrôler le nombre et l'identité des personnes dans le bassin, et s'assurer de leur adhésion aux Associations.

Les adhérents accèdent à la halle bassins dans les mêmes règles d'hygiène que le public. L'accès aux vestiaires collectifs se fait déchaussé à partir du bas de l'escalier, depuis les tripodes.

Les manœuvres du fond mobile sont réservées uniquement aux personnes compétentes et sont sous la responsabilité des directeurs de plongée et Président d'association qui doivent par ailleurs en vérifier le parfait fonctionnement à l'issue de chaque séance. En cas d'anomalie constatée, les Présidents des Associations devront en informer sans délai la Communauté et la S.P.L. par écrit.

**Le principe de séparer le matériel utilisé en piscine et en fosse de celui utilisé à l'extérieur doit être garanti par les Associations.**  
**En effet, aucun matériel/équipement utilisé à l'extérieur ne doit être utilisé à Rivéa sans avoir au préalable suivi un protocole de désinfection obligatoire.**

Pour leur permettre d'accéder aux locaux, il sera remis à l'accueil de Rivéa une clé / un badge, sous la responsabilité du Président ou directeur de plongée. Cette clé / badge sera retourné à l'accueil à l'issue de l'utilisation de l'équipement en échange de la licence préalablement remise.

**L'usage des bouteilles de plongée est autorisé dans la fosse de plongée (et le bassin sportif uniquement si la fosse est réservée en même temps), sous réserve de la mise en place des tapis de protection et de sortir de l'eau capelé. Toutes les précautions devront être prises pour assurer l'intégrité des carrelages du bassin.**

A chaque fin de séance, le robot devra être mis en service pour le nettoyage du bassin, il faudra éteindre les lumières bassin et descendre la grille entre les bassins et les vestiaires.

### **3.3. Le compresseur à Air :**

Le compresseur reste la propriété de la CCARM, qui en assurera la maintenance. Le compresseur est disponible gratuitement à l'usage de chaque club / association conventionné du territoire pour les gonflages des bouteilles appartenant uniquement à leurs membres. Il en est de la responsabilité de chaque Président de club / association, ainsi que du respect des protocoles de sécurité de gonflage. Les personnes habilitées devront être identifiées auprès de la Communauté et de la SPL en début de saison et en cas d'évolution en cours d'année, dans la limite de 5 personnes. Tout manquement pourra faire l'objet de sanction. En cas d'anomalie constatée, les Président des Associations devront en informer sans délai la Communauté et la SPL par écrit.

## **ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS**

### **4.1. A l'initiative des Associations :**

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande à la Communauté de Communes et à la SPL, un mois à l'avance. Celle-ci se réserve le droit de refuser l'organisation pour tout motif.

Lors d'éventuels événements gérés par les Associations au sein du Centre Aqualudique, l'organisation de ceux-ci répondra aux termes convenus dans la présente convention pour ce qui touche aux :

- conditions d'accès,
- conditions matérielles,
- surveillance et sécurité,
- dysfonctionnement et dégradation,
- assurance.

### **4.2. A la demande de la Communauté et/ou la S.P.L :**

Dans le cadre d'actions caritatives, d'événements sportifs, d'animations et promotions, ainsi que de l'accueil de groupes, la Communauté peut demander à la S.P.L d'organiser l'accueil de l'événement, et de confier aux Associations l'encadrement de ces accueils, comme des baptêmes ou des découvertes de la plongée à RIVÉA.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

### **5.1. Des Associations :**

Les Associations reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient survenir tant à leurs membres qu'aux équipements mis à disposition par la Communauté ou la SPL, du fait des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des Associations devra être adressée à la Communauté et à la S.P.L.

Les Associations s'engagent, pendant leurs séances d'entraînement, à se charger de l'encadrement nécessaire à la pratique de la plongée subaquatique, conformément à la réglementation en vigueur et, de ce fait, la Communauté et la SPL se déchargent de toute responsabilité liée à cet encadrement.

### **5.2. De la S.P.L :**

La S.P.L s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour le fond mobile. Celui-ci sera affiché à la piscine, avec le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉSILIATION ET SANCTION

La Communauté se réserve le droit, de supprimer l'accès de RIVÉA à tous membres des Associations qui ne respecteraient pas le Règlement Intérieur de RIVÉA et ou la présente convention, pour une durée laissée au choix du Président de la Communauté.

Cette mesure s'applique aux plongeurs accueillis, dont les associations adhérentes supporteront la sanction.

Cette interdiction temporaire peut être étendue à l'ensemble de l'Association concernée.  
En cas de non-respect répété, l'exclusion pourra être définitive.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Communauté, propriétaire, à tout moment, sans préavis, pour cas de force majeure ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention et ce par lettre recommandée à l'utilisateur ;
- par la Communauté, propriétaire, avec un préavis de six mois,
- par les Associations, pour cas de force majeure, ou en cas de non-respect de la dite-convention par les autres parties dûment constaté et signifié au Président de la Communauté par lettre recommandée ;

Dans ces trois cas, l'Association concernée devra évacuer son matériel.

**La Communauté se réserve le droit de résilier cette convention en cas de fautes jugées graves (vol, dégradation, accident de plongée, mauvais comportement ...).**

## ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée ferme de 3 ans.

La convention peut être reconduite expressément tous les ans, après une réunion de bilan de chaque association. A défaut, la convention ne sera pas reconduite pour les associations ne répondant pas à cette obligation.

Sans modification au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année n, la reconduction sera tacite pour la période du 15/07/n au 14/07/n+1



Communauté de Communes  
ARDENNE rives de meuse



**Fait à GIVET, le .....**

**En cinq exemplaires, originaux**

Pour la Communauté de Communes  
Ardenne Rives de Meuse

**Le Président,  
Bernard DEKENS**



Communauté de Communes  
ARDENNE rives de meuse



Fait à GIVET, le .....

*En cinq exemplaires, originaux*

Pour la SPL Rives de Meuse

**Le Président,  
Eric VISCARDY**



Communauté de Communes  
ARDENNE rives de meuse



Fait à GIVET, le .....

En cinq exemplaires, originaux

Pour la Palanquée Givetoise

**Le Président,  
Patrice PEREZ**



Communauté de Communes  
ARDENNE rives de meuse



Fait à GIVET, le .....

*En cinq exemplaires, originaux*

Pour l'Aquanaute Club de Chooz

**Le Président,  
Bruno TINOIS**



Communauté de Communes  
ARDENNE rives de meuse



Fait à GIVET, le .....

*En cinq exemplaires, originaux*

Pour les Bulles Revinoises

**Le Président,  
Eddy LEGROS**



**CONVENTION D'ACCÈS & D'UTILISATION DE  
LA FOSSE DE PLONGÉE  
AU CENTRE AQUALUDIQUE RIVÉA  
POUR LES CLUBS ET LES ASSOCIATIONS DU  
TERRITOIRE DE LA CCARM PRATIQUANT UNE  
ACTIVITÉ SUBAQUATIQUE**

**ENTRE**

**La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE**, dont le siège est situé 29, rue Méhul, à GIVET (08600), représentée par M. Bernard DEKENS, Président, ci-après désignée « la Communauté ».

**ET**

**La S.P.L RIVES DE MEUSE**, dont le siège est situé 29, rue Méhul, à GIVET (08600), représentée par M. Pascal GILLAUX, Président, ci-après désignée « la S.P.L » ;

**ET**

Les Associations, ci-après désignées, représentées par leurs présidents dûment habilités par leur Assemblée Générale;

- **La Palanquée Givetoise**
- **L'Aquanaute Club de Chooz**
- **Les Bulles Revinoises**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la fréquentation du Centre Aqualudique RIVÉA par les Associations pour la pratique d'une activité subaquatique structurée et encadrée, définie ci-dessous.

## ARTICLE 2. ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX et TARIFS

Le planning d'attribution des créneaux mis à disposition et **réservables** par les Associations est arrêté par la Communauté et la SPL Rives de Meuse.

Toute demande pour des manifestations ou des formations doit être faite par écrit à la SPL, un mois au moins à l'avance.

Au vu des fréquentations, la Communauté et la SPL se réservent le droit de proposer des modifications de créneau, après concertation des signataires, et sans que cela donne droit à une quelconque indemnisation.

	Bassin sportif	Club / Association	Fosse	Club / Association
Lundi	3 lignes maximum 19h30 – 21h30	La Palanquée Givetoise	19h30 – 21h30	
Mardi	1 ligne maximum 19h30 – 21h30		19h30 – 21h30	
Mercredi	3 lignes maximum 19h30 – 21h30	La Palanquée Givetoise	19h30 – 21h30	
Jeudi	1 ligne maximum 19h30 – 21h30		19h30 – 21h30	
Vendredi	1 ligne maximum 19h30 – 21h30		19h30 – 21h30	
Samedi	2 lignes maximum 9h00 – 10h15		9h00 – 10h15	

Le créneau du vendredi soir n'est disponible qu'en dehors des vacances scolaires belges et françaises.

### Les créneaux réservés / à réserver :

#### Organisation et tarifs créneau fosse :

1. Les associations devront **systématiquement** réserver au préalable leur créneau, par l'intermédiaire de la feuille de palanquée qui permettra à la Communauté et la SPL de vérifier à tout moment la validité des licences et des qualifications des directeurs de plongée.

Les demandes de réservations devront être adressées à [samia.rivea@live.fr](mailto:samia.rivea@live.fr) et en copie à [secretariat@rivesdemeuse.com](mailto:secretariat@rivesdemeuse.com).

Toute fausse déclaration engage la responsabilité du directeur de plongée.

En absence de réservation, le créneau sera considéré disponible, donc potentiellement attribué à un club extérieur qui en ferait la demande.

2. Pour l'accueil d'un club extérieur ou d'une palanquée extérieure ne satisfaisant pas au Code du Sport et de la FFESSM, les conditions seront similaires concernant la réservation

d'un créneau horaire. La SPL facturera les prestations à l'association en charge d'encadrer le créneau. Lors de chaque demande, la SPL communiquera au tiers demandeur les coordonnées de chaque club conventionné du territoire.

### **Les tarifs créneau fosse :**

1 heure = 45 €

2 heures consécutives = 80 €

Deux (2) fois / mois maximum, la réservation gratuite de 2 créneaux de 2h chacun par association sera possible pour encourager le développement de la pratique et l'initiation en profondeur avec matériel. Ces créneaux sont également soumis à réservation préalable.

Les créneaux gratuits mensuels non utilisés ne sont ni reportables, ni transférables d'une association à une autre.

### **Cas particuliers des baptêmes**

En contrepartie de leur accès gratuit au Centre, les Associations s'engagent à réaliser des baptêmes de plongée à la demande de RIVÉA, dans la mesure de la disponibilité de leurs encadrants, avec un délai de prévenance d'un mois.

Les Associations pourront également promouvoir leur activité en organisant leurs propres baptêmes.

Pour chaque baptême, RIVÉA percevra le tarif en vigueur d'une entrée piscine au prix normal pour chaque « baptisé ».

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION**

### **3.1. Conditions générales :**

Durant leurs créneaux réservés respectifs, les Associations sont responsables de l'accès et du comportement de leurs membres aux équipements mis à leur disposition.

Les Associations s'engagent à respecter l'ensemble des règles qui s'appliquent aux usagers de RIVÉA.

Toute dégradation des équipements, propriétés de la Communauté ou de la SPL, du fait de l'une ou l'autre des Associations, entraînera la réparation du préjudice par celle-ci. Éventuellement, des sanctions, voire des poursuites pourraient être engagées.

Le P.O.S.S étant joint à la présente convention, les Associations sont réputées avoir pris connaissance des consignes de sécurité de l'établissement.

En cas d'accident technique ou de toute autre anomalie constatée, les Présidents des Associations devront en informer sans délai la Communauté et la S.P.L. par écrit, et réciproquement.

Pour la pratique de leur activité, les Associations devront s'entourer de l'encadrement suffisant et nécessaire, en application de la réglementation en vigueur, sous leur seule et entière responsabilité. Les Présidents des associations et les directions de plongée portent l'entière responsabilité de l'organisation des séances :

- Garantissent le respect du code du sport et de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marin (FFESSM), à savoir, entre autres, que chaque plongeur soit licencié à la Fédération et cotise au club conventionné ;
- S'assurent du suivi des registres via les feuilles de palanquée ;
- S'assurent de la conformité du matériel et des éventuelles remises de celui-ci.

### **3.2. Conditions pratiques :**

A chaque début de saison, la liste des encadrants de la pratique de la plongée et des sports subaquatiques en piscine des Associations devra être transmise à la Communauté de Communes et à la SPL, ainsi que chaque mise à jour en cours d'année.

Chaque adhérent des Associations possède une licence valable pour la saison en cours.

Tout adhérent arrivant en retard, non muni de sa licence, ne pourra pénétrer dans la halle bassins.

Tout adhérent, non inscrit à la feuille de palanquée, ne pourra accéder à la fosse.

Les Associations, et plus spécialement les directeurs de plongée, s'engagent à vérifier le nombre et l'identité des présents, au moyen du listing prévu à cet effet.

La S.P.L. et la Communauté peuvent, à tout moment, contrôler le nombre et l'identité des personnes dans le bassin, et s'assurer de leur adhésion aux Associations.

Les adhérents accèdent à la halle bassins dans les mêmes règles d'hygiène que le public.

L'accès aux vestiaires collectifs se fait déchaussé à partir du bas de l'escalier, depuis les tripodes.

Les manœuvres du fond mobile sont réservées uniquement aux personnes compétentes et sont sous la responsabilité des directeurs de plongée et Président d'association qui doivent par ailleurs en vérifier le parfait fonctionnement à l'issue de chaque séance.

En cas d'anomalie constatée, les Présidents des Associations devront en informer sans délai la Communauté et la S.P.L. par écrit.

**Le principe de séparer le matériel utilisé en piscine et en fosse de celui utilisé à l'extérieur doit être garanti par les Associations.**

**En effet, aucun matériel/équipement utilisé à l'extérieur ne doit être utilisé à Rivéa sans avoir au préalable suivi un protocole de désinfection obligatoire.**

Pour leur permettre d'accéder aux locaux, il sera remis à l'accueil de Rivéa une clé / un badge, sous la responsabilité du Président ou directeur de plongée.

Cette clé / badge sera retourné à l'accueil à l'issue de l'utilisation de l'équipement en échange de la licence préalablement remise.

**L'usage des bouteilles de plongée est autorisé dans la fosse de plongée (et le bassin sportif uniquement si la fosse est réservée en même temps), sous réserve de la mise en place des tapis de protection et de sortir de l'eau capelé. Toutes les précautions devront être prises pour assurer l'intégrité des carrelages du bassin.**

A chaque fin de séance, le robot devra être mis en service pour le nettoyage du bassin, il faudra éteindre les lumières bassin et descendre la grille entre les bassins et les vestiaires.

### **3.3. Le compresseur à Air :**

Le compresseur reste la propriété de la CCARM, qui en assurera la maintenance.

Le compresseur est disponible gratuitement à l'usage de chaque club / association conventionné du territoire pour les gonflages des bouteilles appartenant uniquement à leurs membres.

Il en est de la responsabilité de chaque Président de club / association, ainsi que du respect des protocoles de sécurité de gonflage.

Les personnes habilitées devront être identifiées auprès de la Communauté et de la SPL en début de saison et en cas d'évolution en cours d'année, dans la limite de 5 personnes.

Tout manquement pourra faire l'objet de sanction.

En cas d'anomalie constatée, les Président des Associations devront en informer sans délai la Communauté et la SPL par écrit.

## **ARTICLE 4. MANIFESTATIONS**

### **4.1. A l'initiative des Associations :**

Toute manifestation doit faire l'objet d'une demande à la Communauté de Communes et à la SPL, un mois à l'avance. Celle-ci se réserve le droit de refuser l'organisation pour tout motif.

Lors d'éventuels événements gérés par les Associations au sein du Centre Aqualudique, l'organisation de ceux-ci répondra aux termes convenus dans la présente convention pour ce qui touche aux :

- conditions d'accès,
- conditions matérielles,
- surveillance et sécurité,
- dysfonctionnement et dégradation,
- assurance.

### **4.2. A la demande de la Communauté et/ou la S.P.L :**

Dans le cadre d'actions caritatives, d'événements sportifs, d'animations et promotions, ainsi que de l'accueil de groupes, la Communauté peut demander à la S.P.L d'organiser l'accueil de l'événement, et de confier aux Associations l'encadrement de ces accueils, comme des baptêmes ou des découvertes de la plongée à RIVÉA.

## **ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS**

### **5.1. Des Associations :**

Les Associations reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient survenir tant à leurs membres qu'aux équipements mis à disposition par la Communauté ou la SPL, du fait des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie des contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des Associations devra être adressée à la Communauté et à la S.P.L.

Les Associations s'engagent, pendant leurs séances d'entraînement, à se charger de l'encadrement nécessaire à la pratique de la plongée subaquatique, conformément à la réglementation en vigueur

et, de ce fait, la Communauté et la SPL se déchargent de toute responsabilité liée à cet encadrement.

## **5.2. De la S.P.L :**

La S.P.L s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour le fond mobile. Celui-ci sera affiché à la piscine, avec le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 6. MODALITÉS DE RÉSILIATION et SANCTION**

La Communauté se réserve le droit, de supprimer l'accès de RIVÉA à tous membres des Associations qui ne respecteraient pas le Règlement Intérieur de RIVÉA et ou la présente convention, pour une durée laissée au choix du Président de la Communauté.

Cette mesure s'applique aux plongeurs accueillis, dont les associations adhérentes supporteront la sanction.

Cette interdiction temporaire peut être étendue à l'ensemble de l'Association concernée.

En cas de non-respect répété, l'exclusion pourra être définitive.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Communauté, propriétaire, à tout moment, sans préavis, pour cas de force majeure ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention et ce par lettre recommandée à l'utilisateur ;
- par la Communauté, propriétaire, avec un préavis de six mois,
- par les Associations, pour cas de force majeure, ou en cas de non-respect de la dite-convention par les autres parties dûment constaté et signifié au Président de la Communauté par lettre recommandée ;

Dans ces trois cas, l'Association concernée devra évacuer son matériel.

**La Communauté se réserve le droit de résilier cette convention en cas de fautes jugées graves (vol, dégradation,...).**

## **ARTICLE 7. PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à la date de signature et jusqu'au 30 juin 2019.

La convention peut être reconduite expressément tous les ans, après une réunion de bilan.

Sans modification au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année n, la reconduction sera tacite pour la période du 01/07/n au 30/06/n+1

Fait à GIVET, le .....

*En cinq exemplaires, originaux*

<p>Pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse</p> <p><b>Le Président, Bernard DEKENS</b></p>	<p>Pour la S.P.L Rives de Meuse</p> <p><b>Le Président, Pascal GILLAUX</b></p>	
<p>Pour la Palanquée Givetoise</p> <p><b>Le Président, Xavier BARRAS</b></p>	<p>Pour l'Aquanaute Club de Chooz,</p> <p><b>Le Président, Bruno TINOIS</b></p>	<p>Pour les Bulles Revinoises</p> <p><b>Le Président, Eddy LEGROS</b></p>





**CONVENTION D'ACCÈS  
AU CENTRE AQUALUDIQUE RIVEA  
DE GIVET POUR LES SEANCES D'ENTRAINEMENT  
« PALMES MASQUES TUBAS »  
DE L'AQUANAUTE CLUB DE CHOOZ  
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

Entre

<b>D'une part</b>	<b>L'AQUANAUTE CLUB DE CHOOZ 39 Rue du Petit Chooz 08600 CHOOZ ci- dessous désignée l'association</b>
<b>Représenté par</b>	<b>M. Bruno TINOIS Président</b>

**Dénommée ci-après « l'Association »  
Et**

<b>D'autre part</b>	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE 29, rue Méhul 08600 GIVET ci- dessous désignée la Communauté</b>
<b>Représentée par</b>	<b>M. Bernard DEKENS Président</b>

**Dénommée ci-après « la Communauté »  
Et**

<b>D'autre part</b>	<b>SPL RIVES DE MEUSE 29, rue Méhul 08600 GIVET ci- dessous désignée le déléguant</b>
<b>Représentée par</b>	<b>M. Pascal GILLAUX Président</b>

**Dénommée ci-après « la SPL »**



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'occupation du Centre Aqualudique Rivéa de Givet par les membres de l'Aquanaute Club de Chooz pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée, dans le bassin sportif, définie ci-dessous :

<b>Activité pratiquée</b>	<b>ENTRAINEMENT À LA NATATION et au P.M.T. (palmes, masque, tuba)</b>
---------------------------	---

## ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX

Le planning d'utilisation des créneaux réservés à l'Aquanaute Club de Chooz est arrêté entre la Communauté, la SPL et l'association, pour l'année scolaire. Toute demande de modification doit parvenir à la Communauté et à la SPL, par demande écrite.

Jour	Horaires	Bassin sportif
Mardi	19h30 -21h30	1 ligne (et + en fonction de la fréquentation)
Vendredi	19h30 -21h30	1 ligne (et + en fonction de la fréquentation)

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS POUR LES UTILISATEURS

A chaque début de saison, la liste des encadrants de la pratique de la plongée et des sports subaquatiques en piscine de l'Aquanaute Club de Chooz devra être transmise aux signataires, ainsi que chaque mise à jour en cours d'année.

Chaque adhérent de l'Aquanaute Club de Chooz possède une licence valable pour la saison en cours.

Tout adhérent arrivant en retard, non muni de sa licence, ne pourra pénétrer dans la halle bassins.

Le club, et plus spécialement ses directeurs de plongée, s'engagent à vérifier le nombre et l'identité des présents, au moyen du listing prévu à cet effet.

La S.P.L. et la Communauté peuvent, à tout moment, contrôler le nombre et l'identité des personnes dans le bassin, et s'assurer de leur adhésion au club.

Les adhérents accèdent à la halle bassins dans les mêmes règles d'hygiène que le public. L'accès aux vestiaires collectifs se fait déchaussé à partir du bas de l'escalier, depuis les tripodes.

Le principe de séparer le matériel utilisé en piscine de celui utilisé à l'extérieur doit être garanti par le club.



**En effet, aucun matériel/équipement utilisé à l'extérieur ne doit être utilisé à Rivéa sans avoir au préalable suivi un protocole de désinfection obligatoire.**

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS MATÉRIELLES**

Le club utilisera le bassin sportif uniquement.

Pour des questions d'hygiène, le responsable de club devra s'assurer de la désinfection du matériel pédagogique ou technique (ex : P.M.T).

En aucun cas, la présence de plongeurs avec des bouteilles de plongée ne sera tolérée, en dehors des baptêmes et des créneaux avec réservation de la fosse.

**A chaque fin de séance, le robot devra être mis en service pour le nettoyage du bassin, il faudra également éteindre les lumières bassin et descendre la grille entre les bassins et les vestiaires.**

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ**

Conformément à la législation, les pratiquants de l'activité du club seront accompagnés par leur encadrement qualifié dûment identifié, qui sera responsable de la surveillance, de la sécurité et de l'encadrement de son groupe pendant la séance.

Un affichage des cartes de niveau des encadrants bénévoles sera réalisé et tenu à jour.

L'encadrement dans les vestiaires des licenciés, spécialement des mineurs, est sous l'entière responsabilité du club. Le club sera responsable pécuniairement de toute dégradation résultant d'un défaut de surveillance.

Lorsque le club pratique pendant les horaires de fermeture de l'établissement au public, l'encadrant est alors responsable de la surveillance et de la sécurité.

Dès leur entrée dans l'établissement, les pratiquants sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables et l'encadrement veillent à leur application.

Le P.O.S.S étant joint à la présente convention, le club est réputé avoir pris connaissance des consignes de sécurité de l'établissement.

## **ARTICLE 6 : DYSFONCTIONNEMENT ET DÉGRADATION**

En cas de dysfonctionnement, soit de l'établissement, soit du club, les problèmes rencontrés seront traités directement entre les signataires de la présente convention.



En cas de casse ou de dégradations commises par un des membres du club, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser. La facture sera envoyée au club pour règlement à réception de la facture.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le président du club fournira à la Communauté et au gestionnaire une copie de la déclaration d'assurance responsabilité civile, couvrant l'activité pratiquée dans l'établissement.

## **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Communauté, propriétaire, à tout moment sans préavis, pour cas de force majeure ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention et ce par lettre recommandée au club;
- par le club pour cas de force majeure, ou en cas de non-respect de la dite-convention par la Communauté, dûment constaté et signifié au Président de la Communauté par lettre recommandée ;
- d'un commun accord par entente des parties, avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée.

La Communauté se réserve le droit de résilier cette convention en cas de faute jugée grave de la part du club ou de l'un de ses membres (vol, dégradation,...).

## **ARTICLE 9 : RECONDUCTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Elle pourra être reconduite pour une année scolaire complète, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par avenant.

Cependant, sa reconduction devra faire l'objet d'une décision prise par la Communauté, à l'examen du bilan d'activité du club de la présente période. En cas de demande de modification de la part du club, celle-ci devra la formuler par écrit, un mois au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.



## ARTICLE 10 : ANNULATION ET ARRÊTS TECHNIQUES

La SPL et la Communauté se réservent le droit d'annuler toute séance pour quelle cause que ce soit, après avoir prévenu le club aussitôt que possible.

Lors des arrêts techniques, les activités du club au sein de l'établissement seront alors suspendues de plein droit.

Fait à GIVET, le : .....

En trois exemplaires, originaux.

Pour la Communauté de Communes  
Ardenne Rives de Meuse  
**Bernard DEKENS,**

Pour l'AQUANAUTE CLUB DE  
CHOOZ  
**Bruno TINOIS,**

Pour la SPL Rives de Meuse  
**Pascal GILLAUX,**





**CONVENTION D'ACCÈS  
AU CENTRE AQUALUDIQUE RIVEA  
DE GIVET POUR LES SEANCES D'ENTRAINEMENT  
« PALMES MASQUES TUBAS »  
DE LA PALANQUEE GIVETOISE  
ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020**

**Entre**

<b>D'une part</b>	<b>LA PALANQUEE GIVETOISE 15, Place de la République 08600 GIVET ci- dessous désignée l'association</b>
<b>Représenté par</b>	<b>M. Patrice PEREZ Président</b>

**Dénommée ci-après « l'Association »**

**Et**

<b>D'autre part</b>	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE 29, rue Méhul 08600 GIVET ci- dessous désignée la Communauté</b>
<b>Représentée par</b>	<b>M. Bernard DEKENS Président</b>

**Dénommée ci-après « la Communauté »**

**Et**

<b>D'autre part</b>	<b>SPL RIVES DE MEUSE 29, rue Méhul 08600 GIVET ci- dessous désignée le déléguant</b>
<b>Représentée par</b>	<b>M. Pascal GILLAUX Président</b>

**Dénommée ci-après « la SPL »**



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'occupation du Centre Aqualudique Rivéa de Givet par les membres de l'association pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée, dans le bassin sportif, définie ci-dessous :

<b>Activité pratiquée</b>	<b>ENTRAINEMENT À LA NATATION et au P.M.T. (palmes, masque, tuba)</b>
---------------------------	---

## ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX

Le planning d'utilisation des créneaux réservés à l'association est arrêté entre la Communauté, la SPL et l'association, pour l'année scolaire. Toute demande de modification doit parvenir à la Communauté et à la SPL, par demande écrite.

Jour	Horaires	Bassin sportif
Lundi	19h30 -22h00	3 lignes maximum
Mercredi	19h30 -22h00	3 lignes maximum

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS POUR LES UTILISATEURS

A chaque début de saison, la liste des encadrants de la pratique de la plongée et des sports subaquatiques en piscine de l'Association devra être transmise aux signataires, ainsi que chaque mise à jour en cours d'année.

Chaque adhérent de l'Association possède une licence valable pour la saison en cours.

Tout adhérent arrivant en retard, non muni de sa licence, ne pourra pénétrer dans la halle bassins.

L'Association, et plus spécialement ses directeurs de plongée, s'engagent à vérifier le nombre et l'identité des présents, au moyen du listing prévu à cet effet.

La S.P.L. et la Communauté peuvent, à tout moment, contrôler le nombre et l'identité des personnes dans le bassin, et s'assurer de leur adhésion à l'Association.

Les adhérents accèdent à la halle bassins dans les mêmes règles d'hygiène que le public. L'accès aux vestiaires collectifs se fait déchaussé à partir du bas de l'escalier, depuis les tripodes.

Le principe de séparer le matériel utilisé en piscine de celui utilisé à l'extérieur doit être garanti par l'Association.



**En effet, aucun matériel/équipement utilisé à l'extérieur ne doit être utilisé à Rivéa sans avoir au préalable suivi un protocole de désinfection obligatoire.**

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS MATÉRIELLES**

L'association utilisera le bassin sportif uniquement.

Pour des questions d'hygiène, le responsable de l'association devra s'assurer de la désinfection du matériel pédagogique ou technique (ex : P.M.T).

En aucun cas, la présence de plongeurs avec des bouteilles de plongée ne sera tolérée, en dehors des baptêmes et des créneaux avec réservation de la fosse.

**A chaque fin de séance, le robot devra être mis en service pour le nettoyage du bassin, il faudra également éteindre les lumières bassin et descendre la grille entre les bassins et les vestiaires.**

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ**

Conformément à la législation, les pratiquants de l'activité de l'association seront accompagnés par leur encadrement qualifié dûment identifié, qui sera responsable de la surveillance, de la sécurité et de l'encadrement de son groupe pendant la séance.

Un affichage des cartes de niveau des encadrants bénévoles sera réalisé et tenu à jour.

L'encadrement dans les vestiaires des licenciés, spécialement des mineurs, est sous l'entière responsabilité de l'association. L'association sera responsable pécuniairement de toute dégradation résultant d'un défaut de surveillance.

Lorsque l'Association pratique pendant les horaires de fermeture de l'établissement au public, l'encadrant est alors responsable de la surveillance et de la sécurité.

Dès leur entrée dans l'établissement, les pratiquants sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables et l'encadrement veillent à leur application.

Le P.O.S.S étant joint à la présente convention, les Associations sont réputées avoir pris connaissance des consignes de sécurité de l'établissement.

## **ARTICLE 6 : DYSFONCTIONNEMENT ET DÉGRADATION**

En cas de dysfonctionnement, soit de l'établissement, soit de l'association, les problèmes rencontrés seront traités directement entre les signataires de la présente convention.



En cas de casse ou de dégradations commises par un des membres de l'Association, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser. La facture sera envoyée à l'Association pour règlement à réception de la facture.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le président de l'Association fournira à la Communauté et au gestionnaire une copie de la déclaration d'assurance responsabilité civile, couvrant l'activité pratiquée dans l'établissement.

## **ARTICLE 8 : DÉNONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Communauté, propriétaire, à tout moment sans préavis, pour cas de force majeure ou motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention et ce par lettre recommandée à l'association ;
- par l'Association pour cas de force majeure, ou en cas de non-respect de la dite-convention par la Communauté, dument constaté et signifié au Président de la Communauté par lettre recommandée ;
- d'un commun accord par entente des parties, avec un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée.

La Communauté se réserve le droit de résilier cette convention en cas de faute jugée grave de la part de l'Association ou de l'un de ses membres (vol, dégradation,...).

## **ARTICLE 9 : RECONDUCTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Elle pourra être reconduite pour une année scolaire complète, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par avenant.

Cependant, sa reconduction devra faire l'objet d'une décision prise par la Communauté, à l'examen du bilan d'activité de l'Association de la présente période. En cas de demande de modification de la part de l'Association, celle-ci devra la formuler par écrit, un mois au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.



## ARTICLE 10 : ANNULATION ET ARRÊTS TECHNIQUES

La SPL et la Communauté se réservent le droit d'annuler toute séance pour quelle cause que ce soit, après avoir prévenu l'Association aussitôt que possible.

Lors des arrêts techniques, les activités de l'Association au sein de l'établissement seront alors suspendues de plein droit.

Fait à GIVET, le : .....

En trois exemplaires, originaux.

Pour la Communauté de Communes  
Ardenne Rives de Meuse  
**Bernard DEKENS,**

Pour la PALANQUEE GIVETOISE  
**Patrice PEREZ,**

Pour la SPL Rives de Meuse  
**Pascal GILLAUX,**

